

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE
D'INFORMATION
ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ
VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP

videofutur

EN RÉPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ASSORTIE A TITRE
SUBSIDIAIRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE PLAFONNEE A
4.570.840 ACTIONS NETGEM REMISES EN ECHANGE

INITIEE PAR LA SOCIETE NETGEM



Le présent communiqué a été publié en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

L'offre, le projet de note d'information publié par la société Netgem et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Videofutur Entertainment Group (corporate.video-futur.com), et est mis gratuitement à disposition du public au siège de Videofutur Entertainment Group, 27, rue d'Orléans – 92200 Neuilly Sur Seine (ci-après la « **Société** » ou « **Videofutur** »). Des exemplaires du projet de note d'information en réponse peuvent être obtenus sans frais auprès de Videofutur.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Videofutur, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange plafonnée a 4.570.840 actions Netgem remises en échange (l'« **Offre** »), selon les mêmes modalités de diffusion.

1. CONTEXTE DE L'OFFRE DE NETGEM

Du fait (i) de l'important développement de Netgem à l'international depuis l'année 2010 et (ii) de la transformation du business model de Videofutur (passage de l'activité DVD aux services pour la TV connectée) et de sa forte implantation sur le marché français, Netgem et Videofutur ont pu constater que leurs activités étaient devenues complémentaires, et que cette situation reflétait une évolution du marché du divertissement vers des modèles d'affaires intégrant à la fois produits et services.

Désireuses de renforcer leur collaboration, Netgem et Videofutur ont donc directement initié des discussions en vue d'examiner l'opportunité d'un rapprochement de leurs activités.

A l'issue de ces discussions, leurs organes sociaux respectifs réunis le 22 janvier 2013, ont autorisé la signature d'un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole d'Accord** ») qui détaille les termes et conditions du rapprochement entre Netgem et Videofutur.

Préalablement à la signature du Protocole d'Accord, plusieurs actionnaires et obligataires de Videofutur ont conclu avec Netgem des engagements d'apport, aux termes desquels lesdits actionnaires et obligataires se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des actions et des obligations Videofutur qu'ils détiennent.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE DE NETGEM

Kepler Capital Markets, en qualité d'établissement présentateur, a déposé le 5 février 2013 auprès de l'AMF, pour le compte de Netgem, un projet d'offre publique d'achat à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange sur les titres de la Société dans les termes et conditions décrits ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur (i) la totalité des 95.716.785 actions Videofutur admises à ce jour aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext sous le code ISIN FR 0010841189, (ii) la totalité des 980.165 actions Videofutur à émettre à raison de l'exercice des 980.165 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise exerçables depuis le 13 décembre 2012, soit un nombre total de 96.696.950 actions Videofutur (ci-après les « **Actions** »), ainsi que (iii) la totalité des 560.923 obligations convertibles en 16.827.690 actions de la Société, émises le 26 octobre 2012 par Videofutur, non converties à la date du présent projet de note d'information et non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (ci-après les « **Obligations** »). Les Actions et les Obligations sont désignées collectivement les « **Titres** ».

L'Offre n'est soumise à aucune condition suspensive ni à aucun seuil de renonciation.

Les termes financiers de l'Offre sont les suivants :

- Offre publique d'achat à titre principal : 1 Action de la Société pour 0,15 euro et 1 Obligation de la Société pour 4,50 euros (ci-après l'« **Offre Publique d'Achat Principale** » ou l'« **OPA Principale** ») ;
- Offre publique d'échange à titre subsidiaire : 20 Actions contre 1 action Netgem existante ou à émettre et 2 Obligations contre 3 actions Netgem existantes ou à émettre, dans la limite globale de 4.570.840 actions Netgem remises en échange (ci-après le « **Plafond** » et l' « **Offre Publique d'Echange Subsidiaire** » ou l' « **OPE Subsidiaire** »).

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidiaire aurait pour conséquence une remise d'actions Netgem supérieure au Plafond, le nombre de Titres apportés à l'OPE Subsidiaire serait réduit de telle manière que le Plafond soit respecté, et les Titres présentés à l'OPE Subsidiaire qui ne pourront pas être acceptés à cette OPE Subsidiaire seront réputés avoir été apportés à l'OPA Principale.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du Conseil d'administration de Videofutur se sont réunis le 22 janvier à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires, ses obligataires et ses salariés.

Tous les membres étaient présents.

La séance était présidée par Monsieur Joseph Haddad, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a rendu à l'unanimité l'avis suivant :

*« Le Président indique que le Conseil d'administration est réuni à l'effet de statuer sur le projet d'offre publique d'achat à titre principal (l'« **OPA Principale** ») assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange (l'« **OPE Subsidiaire** ») visant l'intégralité des actions existantes ou à émettre par la Société (les « **Actions**») ainsi que l'intégralité des obligations convertibles en actions émises par la Société (les « **Obligations**») (l'« **Offre** »).*

Les Administrateurs ont pris connaissance des documents suivants :

- (i) *le projet de protocole d'accord préparé par Netgem et la Société, décrivant les principaux termes et conditions de l'Offre (le « **Protocole d'accord** ») ;*
- (ii) *le projet de note d'information établi par Netgem contenant notamment les motifs et intentions de cette dernière, en ce compris la stratégie, la politique industrielle et commerciale et les intentions de Netgem en matière d'emploi ;*

- (iii) le projet de note d'information en réponse de la Société prévue par l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF ;
- (iv) le rapport établi par Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, en date du 21 janvier 2013, en qualité d'expert indépendant ;

Le Président rappelle que le cabinet Paper Audit & Conseil a été désigné le 13 décembre 2012 en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF. A ce titre, il a établi un rapport d'expertise sur les conditions financières de l'Offre et de l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre. Monsieur Xavier Paper, représentant le cabinet, commente son rapport remis aux Administrateurs et leur expose les diligences effectuées dans ce cadre.

L'expert indépendant procède à une lecture des conclusions de son rapport et indique qu'à l'issue de ses travaux, il constate que le prix offert par Action et par Obligation de la Société, ainsi que la parité d'échange proposée pour les Actions et les Obligations de la Société (les « Titres »), et les conditions financières de l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre présentent un caractère équitable.

Après avoir remercié Monsieur Xavier Paper pour son exposé et après examen des documents, les Administrateurs ont procédé à un échange de vues sur l'ensemble de ces éléments.

Le Président indique aux Administrateurs que, le 21 janvier 2013, la société J2h (holding de la famille Haddad), détenant 40.516.974 Actions représentant à ce jour 42,3% du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 316.666 Obligations, s'est engagée à apporter 100% de ses Titres à l'Offre, cet apport étant décomposé de la manière suivante : (i) apport de 20% de ses Actions, soit 8.103.394 Actions, à l'OPA Principale, et (ii) apport de 80% de ses Actions, soit 32.413.580 Actions ainsi que l'intégralité de ses Obligations à l'OPE Subsidaire.

Le Président indique également que :

- la société Moussetrap, détenant 11.209.868 Actions, représentant à ce jour 11,7 % du capital et des droits de vote de la Société et 105.573 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Moussescale, détenant 9.226.983 Actions, représentant à ce jour 9,6 % du capital et des droits de vote de la Société et 86.900 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Mousseville L.L.C, détenant 607.504 Actions, représentant à ce jour 0,6 % du capital et des droits de vote de la Société et 5.721 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Moussedune L.L.C, détenant 191.849 Actions, représentant à ce jour 0,2 % du capital et des droits de vote de la Société et 1.806 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire.

Enfin, le Président indique que le même jour, la société Fast Forward, détenant 6.000.000 Actions représentant 6,3% du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée à apporter la totalité de ses Actions à l'OPA Principale.

Le Président précise que ces engagements d'apport et de conversion sont irrévocables, sauf si une offre publique concurrente est (i) déposée auprès de l'AMF conformément aux articles 232-5 et suivants du Règlement Général de l'AMF et (ii) déclarée conforme par l'AMF, et dès lors que Netgem n'aura pas indiqué son intention de surenchérir sur les termes de l'Offre ou aura décidé de renoncer à l'Offre.

Le Conseil relève que :

- (i) le prix de 0,15 euro par Action de la Société proposé par Netgem au titre de l'OPA Principale fait ressortir une prime de 67% par rapport au cours de clôture des actions de la Société au 21 janvier 2013 ;
- (ii) le prix de 4,50 euros par Obligation de la Société proposé par Netgem au titre de l'OPA Principale fait ressortir une prime de 50% par rapport à leur prix d'émission en date du 26 octobre 2012. ;
- (iii) la parité de l'OPE Subsidaire est de une (1) action Netgem pour vingt (20) Actions de la Société, et trois (3) actions Netgem pour deux (2) Obligations de la Société, ce qui, sur la base du cours de clôture de Netgem au 21 janvier 2013, (x) valorise l'Action de la Société à 0,134 euro et fait ressortir une prime de 49% par rapport au cours de clôture des Actions de la Société au 21 janvier 2013 et (y) valorise l'Obligation de la Société à 4,02 euros et fait ressortir une prime de 34% par rapport au prix d'émission des Obligations en date du 26 octobre 2012.

Le Conseil d'administration souligne que Netgem envisage de demander à l'AMF la mise en œuvre automatique du retrait obligatoire des actions de la Société dans les trois mois de la clôture de l'Offre dans l'hypothèse où les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Le Conseil constate que l'Offre s'inscrit dans la poursuite de la stratégie de Netgem, telle qu'exposée dans la note d'information établie par Netgem, qui consiste à consolider les offres de Netgem et de la Société en France, et à s'appuyer sur les offres de services de la Société en vue d'enrichir à moyen terme l'offre internationale de Netgem.

Enfin, le Conseil constate que l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate et intégrale, dans des conditions équitables, pour l'ensemble des actionnaires et des obligataires de la Société. Il constate également que l'Offre permet aux actionnaires de la Société de recevoir, à leur convenance, des actions Netgem (sous réserve du mécanisme de réduction) ou du numéraire.

Les Administrateurs actionnaires de la Société et n'ayant pas conclu d'engagement d'apport avec Netgem font part de leur intention d'apporter leurs actions à l'OPE Subsidaire.

Par ailleurs, Monsieur Mathias Hautefort, qui détient 980.165 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise exerçables depuis le 13 décembre 2012 (les « **BSPCE Exerçables** ») indique aux

Administrateurs qu'il n'a pas l'intention d'exercer ses BSPCE Exerçables avant la clôture définitive de l'Offre (y compris en cas de réouverture de l'Offre) et la réalisation éventuelle du retrait obligatoire.

À la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil, après en avoir délibéré :

- *approuve à l'unanimité l'offre publique d'achat à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange initiée par Netgem, et considère qu'elle est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires, de ses obligataires et de ses salariés ;*
- *approuve le projet de note en réponse établi par la Société ;*
- *recommande à l'unanimité aux actionnaires et aux obligataires d'apporter leurs titres à l'Offre, qu'il juge équitable ;*
- *indique que les actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre.»*

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ET DE LA SOCIETE RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DETENUES

Lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société en date du 22 janvier 2013, les membres du Conseil d'administration de la Société autres que ceux ayant déjà conclu un Engagement d'Apport avec Netgem ont fait part de leur intention d'apporter leurs Actions Videofutur à l'offre publique d'échange subsidiaire.

Monsieur Mathias Hautefort, Directeur Général de Videofutur et titulaire de l'ensemble des 980.165 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise exerçables, a fait part de son intention de ne pas exercer ses bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avant la clôture de l'Offre (y compris en cas de réouverture de l'Offre) et la réalisation éventuelle du retrait obligatoire.

Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord, les 315.614 actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le Conseil d'administration de Videofutur réuni le 13 décembre 2012 a nommé le Cabinet Paper Audit & Conseil en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et de l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF (l'« **Expert Indépendant** »). Les conclusions du rapport de l'Expert Indépendant sont reprises dans l'avis motivé du Conseil d'administration susvisé.

6. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS

Le présent communiqué et les documents relatifs à l'Offre sont disponibles sur le site de Videofutur (corporate.video-futur.com).

Contact investisseurs

Mathias Hautefort
+33 (0)1 78 15 28 20

L'accès à la note d'information ainsi qu'à tout document relatif à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre est faite exclusivement en France et ne sera pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement. Le non-respect de telles restrictions constitue une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Videofutur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Le projet de note d'information et la documentation relative à l'Offre sont soumis à l'examen de l'AMF.